

## RÈGLEMENT

935.31.5

du 1<sup>er</sup> décembre 2004

**modifiant celui du 7 juillet 2004 sur les émoluments et contributions à percevoir en application de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 54, 56, 57 et 58 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons

vu le préavis du Département de l'économie

*arrête*

**Article premier.** – Le règlement du 7 juillet 2004 sur les émoluments et contributions à percevoir en application de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons est modifié comme il suit :

Émoluments de base

**Art. 15.** – Cet émolument est fixé par catégorie de licence ou d'autorisation simple, en fonction de l'importance de l'exploitation, et sur la base de l'échelle suivante :

- a) gîte rural, table d'hôtes, caveau, chalet d'alpage, buvette, salon de jeux sans boissons, salon de jeux avec boissons sans alcool, tea-room, bar à café, autorisation spéciale sans alcool : Fr. 100.–
- b) débit de boissons alcooliques à l'emporter : Fr. 150.–
- c) hôtel, café-restaurant, café-bar, salon de jeux avec boissons alcooliques, salon de jeux avec restauration, autorisation spéciale avec alcool, traiteur : Fr. 300.–
- d) discothèque, night-club, autorisation spéciale liée à l'article 66 de la loi : Fr. 500.–

**Art. 2.** – Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

La présidente :

*J. Maurer-Mayor*

(L.S.)

Le chancelier :

*V. Grandjean*